

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 7 NOVEMBRE 2023

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le sept novembre deux mille vingt-trois, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (64) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD, François MARY, Philippe ROBIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Cécile VRIGNAUD, Claire PAULIC, Dominique REGNIER, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Sébastien GRELLIER, Joël BARRAUD, Christine SOULARD, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Sylvie BAZANTAY, Florence BAZZOLI, Jean-Marc BERNARD, Nathalie BERNARD, Bruno BODIN, Jean-Pierre BODIN, André BOISSONNOT, Jany BOISSONOT, Marie-Line BOTTON, Bernard CARTIER, Armelle CASSIN, Yannick CHARRIER, Freddy ENOND, Pascale FERCHAUD, Pascal GABILY, Marie GAUVRIT, Jean-Paul GODET, Catherine GONNORD, Aurélie GREGOIRE, Claudine GRELLIER, Jean-Jacques GROLLEAU, Jean-Louis LOGEAS, Vincent MAROT, Rachel MERLET, Patricia MIMAUULT, Nathalie MOREAU, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Stéphane NIORT, Maryse NOURISSON-ENOND, Karine PIED, Denis PRISSET, Sylvie RENAUDIN, Corinne TAILLEFAIT, Dominique TRICOT, Patricia TURPEAU, Véronique VILLEMONTAIX, Patricia YOU
Sophie BESNARD par Jany BOISSONOT, Jean-Baptiste FORTIN par Freddy ENOND, suppléants

Pouvoirs (5) : Thierry MAROLLEAU À Maryse NOURISSON-ENOND, Jean Claude METAIS À Emmanuelle MENARD, Bérandgère BAZANTAY À Marie JARRY, Julie COUTOIS À Serge BOUJU, Jean-François MOREAU À Anne-Marie BARBIER

Absents (11) : Thierry MAROLLEAU, Jean Claude METAIS, Bérandgère BAZANTAY, Jacques BELIARD, Julie COUTOIS, Stéphanie FILLON, Emmanuelle HERBRETEAU, Etienne HUCAULT, Odile LIOUSRI-DROCHON, Jean-François MOREAU, Rodolphe ROUE

Date de convocation : 01-11-2023

Secrétaire de séance : Madame Cécile VRIGNAUD

FINANCES

Budget annexe Régie à autonomie financière Collecte et traitement des déchets : Fixation de la durée d'amortissement des biens – nomenclature comptable M57

Vu l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements pour les communes et les groupements de communes supérieure à 3 500 habitants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 4 juillet 2023 adoptant le passage au référentiel M57 détaillé au 1^{er} janvier 2024 pour les budgets de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais gérés en M14 actuellement.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation.

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler.

L'article R2321-1 du même Code explicite le champ d'application des amortissements. Une commune de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des terrains autres que les gisements de terrains,
- Des biens immeubles non productifs de revenus,
- Des œuvres d'art,
- Des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque bien ou chaque catégorie de biens, à l'exception :

- o Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- o Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- o Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- o Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- o Des brevets, amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- o Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - a Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises, non mentionnées aux b) et c) ;
 - b Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - c Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

L'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis. Néanmoins, une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition : la logique d'enjeux (biens de faible valeur, catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, ...) peut être adoptée pour définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au prorata temporis. Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques

ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Cela implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le Budget annexe Régie à autonomie financière Collecte et traitement des déchets calcule ses amortissements en année pleine (soit début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il est proposé d'appliquer les durées d'amortissement de la façon suivante :

Catégorie de biens amortis		Durée en année
Imputation (à titre indicatif)	Désignation	
Immobilisations incorporelles		
2031	Frais d'études	5
2051	Concessions et droits similaires (brevets, licences, marques)	2

Immobilisations corporelles		
2128	Autres agencements et aménagements :	
	- Conteneurs points propres déchetteries	15
	- Local gardien et branchements divers	15
	- Clôture	5
	- Aménagement des déchetteries	15
	- Petits travaux divers, bandes transporteuses	5
	- Petits travaux annexes	15
	- Claustras et plateformes béton	5
2135	- Aménagements de points de collecte	15
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	10
2158	Installations, matériel et outillage techniques :	
	- Petits matériels, bac palette, tondeuse, balayeuse	5
	- Presse	8
	- Bacs roulants, composteurs, citernes à huile, broyeurs, chaîne de tri	10
	- Pont bascule, panneaux béton	15
21728	Autres agencements et aménagements :	
	- Conteneurs points propres déchetteries	15
	- Local gardien et branchements divers	15
	- Clôture	5
	- Aménagement des déchetteries	15
	- Petits travaux divers, bandes transporteuses	5
	- Petits travaux annexes	15

	- Claustras et plateformes béton	5
	- Aménagements de points de collecte	15
21735	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	10
21758	Installations, matériel et outillage techniques :	
	- Petits matériels, bac palette, tondeuse, balayeuse	5
	- Presse	8
	- Bacs roulants, composteurs, citernes à huile, broyeurs, chaîne de tri	10
	- Pont bascule, panneaux béton	15
217828	Matériels de transport :	
	- Transpalette, véhicules légers	5
	- Grues Kinshofer, camions et matériels de transport, chargeurs, chariots de manutention	6
	- Bennes	10
217838	Matériel informatique	3
217848	Matériel de bureau	3
	Mobilier et rayonnage	10
21788	Autres :	
	- Panneaux d'information, pictogramme, peinture	3
	- Extincteur	5
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15
21828	Matériels de transport :	
	- Transpalette, véhicules légers	5
	- Grues Kinshofer, camions et matériels de transport, chargeurs, chariots de manutention	6
	- Bennes	10
21838	Matériel informatique	3
21848	Matériel de bureau	3
	Mobilier et rayonnage	10
2188	Autres :	
	- Panneaux d'information, pictogramme, peinture	3
	- Extincteur	5

Le conseil communautaire, est invité à :

- **acter l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget annexe Régie à autonomie financière Collecte et traitement des déchets relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;**
- **retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service ;**
- **approuver les durées d'amortissement du tableau présenté ci-dessus ;**
- **conserver l'amortissement linéaire pour les biens de faibles valeurs (inférieur à 150 €), soit sur une année au premier jour de l'exercice suivant la date de mise en service ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **14 NOV. 2023**

Notifié ou publié le **14 NOV. 2023**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

